

SECTION 06

Notes.

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

CHAPITRE 31 ENGRAIS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le sang animal du n° 05.11;

b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;

c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) le nitrate de sodium, même pur;

2) le nitrate d'ammonium, même pur;

3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;

4) le sulfate d'ammonium, même pur;

5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;

6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;

7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;

8) l'urée, même pure;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

- 1) les scories de déphosphoration;
- 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
- 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
- 4) l'hydrogéoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;

c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
- 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
- 3) le sulfate de potassium, même pur;
- 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- L'hydrogéoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression autres engrais ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

CODE	DESCRIPTION	Unité(s)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
31.01 3101.0000.00	ENGRAIS D ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE, MEME MELANGES ENTRE EUX OU TRAITES	QA	5									
31.02 3102.1000.00 3102.2100.00 3102.2900.00 3102.3000.00 3102.4000.00 3102.5000.00 3102.6000.00 3102.8000.00 3102.9000.00	ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUEMENT AZOTES - Urée, même en solution aqueuse -- Sulfate d'ammonium -- Autres - Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse - Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant - Nitrate de sodium - Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium - Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales - Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	QA QA QA QA QA QA QA QA QA QA	0 0 0 0 5 0 0 5 0									
31.03 3103.1000.00 3103.9000.00	ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES PHOSPHATES - Superphosphates - Autres	QA QA	0 0									
31.04 3104.2000.00 3104.3000.00	ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES POTASSIQUES - Chlorure de potassium - Sulfate de potassium	QA QA	0 0		0							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
31.04	ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES POTASSIQUES											
3104.9000.00	- Autres	QA	0									
31.05	ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES CONTENANT DEUX OU TROIS DES ELEMENTS											
3105.1000.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	QA	0									
3105.2000.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	QA	5									
3105.3000.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	QA	0									
3105.4000.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	QA	0									
3105.5100.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates	QA	5									
3105.5900.00	-- Autres	QA	5									
3105.6000.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	QA	5									
3105.9000.00	- Autres	QA	5									

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.